

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 août 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENTS**

N° 36798 à 36819

présentés par  
M. Daniel Paul  
et 21 membres du groupe des député-e-s Communistes et Républicains

-----  
**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 5 de cet article par la phrase suivante :

« Au cas où il serait constaté par l'observatoire du service public de l'électricité et du gaz, et confirmé par le ministre chargé de l'énergie, que le prix de marché est supérieur de plus de 5 % au tarif réglementé, tout consommateur ayant exercé ce droit est autorisé à demander un nouveau contrat basé sur les tarifs réglementés immédiatement et sans pénalité. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les tarifs réglementés permettent d'offrir des tarifs corrélés aux coûts de production ou d'approvisionnement de long terme et non des tarifs de marché. La possibilité de revenir à tout moment à des tarifs réglementés oblige les opérateurs à faire des offres basées sur les coûts. Par ailleurs, la façon dont les opérateurs poussent les tarifs marché et bloquent les tarifs administrés conduit au fait que de nombreux clients sont sortis des tarifs administrés sans même le savoir. Ce phénomène serait constant si la possibilité de revenir aux tarifs régulés n'était pas offerte.

---

Ces amendements identiques ont été déposés par 22 membres du groupe des député-e-s Communistes et Républicains :

Adt n° 36798 de M. Daniel Paul  
Adt n° 36799 de M. Asensi  
Adt n° 36800 de M. Biessy  
Adt n° 36801 de M. Bocquet  
Adt n° 36802 de M. Braouezec  
Adt n° 36803 de M. Brard  
Adt n° 36804 de M. Brunhes  
Adt n° 36805 de Mme Buffet  
Adt n° 36806 de M. Chassaigne  
Adt n° 36807 de M. Desallangre  
Adt n° 36808 de M. Dutoit  
Adt n° 36809 de Mme Fraysse  
Adt n° 36810 de M. Gérin  
Adt n° 36811 de M. Goldberg  
Adt n° 36812 de M. Gremetz  
Adt n° 36813 de M. Hage  
Adt n° 36814 de Mme Jacquaint  
Adt n° 36815 de Mme Jambu  
Adt n° 36816 de M. Lefort  
Adt n° 36817 de M. Liberti  
Adt n° 36818 de M. Sandrier  
Adt n° 36819 de M. Vaxès